

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT

**N°152** DU  
03/11/21

SOCIETE  
HIMADOU  
HAMADOU  
IMPORT EXPORT

c/

SOCIETE FRANCO  
AFRICAINNE DE  
COMMERCE

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du trois novembre deux mille vingt un, statuant en matière commerciale ,tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président** ;en présence de MM OUMAROU GARBA et DAN MARADI YACOUBA ;tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE, greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE HIMADOU HAMANI IMPORT- EXPORT ;** société anonyme ayant son siège social à Niamey, représentée par son Président Directeur Général ; assistée de Me KARIM SOULEY, avocat à la Cour, cité Fayçal ;BP : 12 950 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE** d'une part ;

**ET**

**LA SOCIETE FRANCO AFRICAINE DE COMMERCE ; SAS** RCS Paris, ayant son siège social au 38 ;rue Dunois 75OB paris, représentée par son Directeur Général, assistée de Me MOSSI BOUBACAR ,avocat à la Cour, BP :2312 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 20 septembre 2021 ; la société Himadou Hamani formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 67/P/TC/NY du 08/09/2021 et assignait par la même occasion la société Franco Africaine de commerce devant le tribunal de céans pour :

En la forme :

- Déclarer recevable ladite opposition ;
- Constater l'absence de dépôt de la caution judicatum solvi par la société franco africaine de commerce ;

Au fond :

Principalement :

- dire et juger que la créance de la société franco africaine de commerce n'est pas certaine ;
- annuler l'ordonnance d'injonction de payer no 67/P/TC/NY du 08/09/2021 ;

Attendu que la société Himadou Hamani soutient à l'appui de ses demandes qu'elle entretient des liens commerciaux avec la société Shandong Feng xiang Biotechnology Cie ltd à travers un contrat de distribution exclusive de la marque de bouillon Cube MIMIDO ;

Qu'elle n'a jamais été débitrice de ladite société ;

Attendu qu'elle demande au Tribunal de céans d'annuler l'ordonnance querellée pour défaut de dépôt de la caution judicatum solvi, que selon elle, la société qui a bénéficié de ladite ordonnance est une société de droit étranger ayant élu domicile au cabinet de Me Mossi Boubacar ;

Qu'aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, le dépôt de la caution judicatum solvi est une exigence légale pour toute partie demanderesse devant une juridiction nigérienne ;

Attendu que la demanderesse soutient en outre que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; que la créance indiquée dans la requête n'a jamais existée ;

Qu'elle demande en conséquence au Tribunal de céans d'annuler l'ordonnance querellée ;

Attendu que la défenderesse expose dans ses écritures en réponse que la société Franco africaine de commerce est une société française, qu'il se trouve qu'entre le Niger et la France, il existe une convention de coopération judiciaire signée le 19/02/ 1977 ;

Qu'il ressort des articles 39 et 39 de ladite convention que les ressortissants des deux Etats ont un libre accès devant leurs juridictions respectives ;

Que s'agissant de la créance, elle est certaine , liquide et exigible et les conditions d'une procédure d'injonction de payer sont réunies ;

Attendu que la société franco africaine de commerce verse au dossier un procès verbal de la réunion tenue en chine entre les représentants de la société Himadou Hamani et ceux de la société Zhongke Fenxiang Biotechnology co.ltd ;

Qu'elle demande ainsi au Tribunal de céans de confirmer l'ordonnance querellée ;

#### **DISCUSSION:**

**En la forme :**

**Sur la caution judicatum solvi :**

Attendu que la société Himadou Hamani demande au tribunal de céans de constater que la société franco africaine de commerce n'a pas déposé une caution judicatum solvi avant d'obtenir l'ordonnance querellée ; que le dépôt de ladite caution est une exigence légale en application de l'article 117 du code de procédure civile ;

Qu'en conséquence le tribunal de céans doit annuler l'ordonnance querellée ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 117 précité s'appliquent aux personnes physiques et morales des pays qui n'ont pas de convention de coopération judiciaire avec le Niger ;

Que dans le cas d'espèce, il existe bien une convention de coopération entre le Niger et la France ;

Que l'article 39 de ladite convention dispose que « Les ressortissants de chacun des deux Etats, ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits » ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

Attendu que l'opposition de la société a été régulièrement formée, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

**Au fond :**

**Sur la confirmation de l'ordonnance :**

Attendu que la société Himadou Hamani demande au Tribunal de céans d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer no 67 P/TC/NY/2021 du 08/09/2021 ; qu'elle soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que suite à la réunion tenue en chine ; la société Himadou Hamadou a reconnu la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Que ladite créance a fait l'objet d'une cession de créance entre la société Zhongke Fenxiang Biotechnology et la société franco africaine de commerce ;

Qu'elle est certaine, liquide et exigible conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il y 'a lieu de confirmer l'ordonnance et de condamner la société Himadou Hamani Import-Export à payer à la société Franco africaine de commerce la somme de 1.416.431.726

FCFA ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société Himadou Hamani a succombé à l'action ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

**En la forme :**

Reçoit la société Himadou Hamani en son opposition ;

Rejette les exceptions de caution judicatum solvi et de défaut de qualité soulevées ;

**Au fond :**

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne en conséquence la société Himadou Hamani à payer à la société Franco-africaine de commerce la somme de 1.416.431.726 FCFA en principal, frais et intérêts ;

Condamne la société Himadou Hamani Import-Export aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision, devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ; dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**